

## **Dispositions transitoires de la modification du ...**

### **Art. T1-1**

<sup>1</sup> Le service compétent de la DIJ met à la disposition des communes les données concernant les couples non mariés identifiables au sens de l'article 19, alinéa 2, lettre a2 et les couples non mariés susceptibles d'entrer dans le champ d'application de cette disposition le 12 juillet 2021 au plus tard en vue de leur contrôle au sens de l'alinéa 2.

<sup>2</sup> Les communes contrôlent l'exactitude et l'exhaustivité des données concernant les liens de filiation entre les enfants ou jeunes adultes et les parents non mariés domiciliés aux mêmes numéros de bâtiment et de logement au sens de l'article 22a.

### **Art. T1-2**

<sup>1</sup> Les assureurs peuvent, jusqu'au 31 décembre 2022, demander au service compétent de la DIJ la compensation des primes et des participations aux coûts échues au 31 décembre 2011 qu'ils n'ont pas pu recouvrer s'ils subissent des pertes lors de l'encaissement des primes d'assurance obligatoire des soins alors qu'ils ont fait preuve de la diligence requise et que les assurés étaient domiciliés dans le canton de Berne au moment où ils ont contracté leur dette.

<sup>2</sup> Les prétentions de l'assureur à l'égard de la personne assurée passent au canton lorsque ce dernier compense une perte au sens de l'alinéa 1. Les actes de défaut de biens sont transmis au service compétent de la DIJ.

<sup>3</sup> La compensation des pertes au sens de l'alinéa 2 est imputée sur les subsides au sens de l'article 66 LAMal.

### **Art. T1-3**

<sup>1</sup> Les articles 19, alinéa 2, lettres a1 et d et 29a, alinéa 1 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.